

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2421

présenté par

M. Potier

-----

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« soit réfractaire aux traitements, soit insupportable lorsque la personne ne reçoit pas de traitement ou a choisi d'arrêter en recevoir »

les mots :

« réfractaire aux traitements et insupportable pour la personne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement clarifie la rédaction de l'une des 4 conditions nécessaires pour l'accès à l'aide à mourir concernant l'arrêt des traitements pour un patient malade.

Aucune législation étrangère ne prévoit l'exclusion de l'un des deux critères dans les conditions d'accès à l'aide à mourir, les deux sont systématiquement cumulatifs. En effet, l'arrêt des traitements tel qu'introduit dans ce projet de loi pourrait inciter des patients à renoncer à une offre de soins, qui doit leur être garantie. Nous devons en effet pouvoir offrir à chacun un cadre médical digne et humain, à même de soulager les souffrances et d'offrir à tous une fin de vie décente ! La mise en oeuvre de la loi de 1999 qui garantit à tous et partout l'accès aux soins palliatifs et des lois qui ont suivi (2002, 2005, 2016) est un préalable éthique à l'examen même de toute législation éventuelle d'une forme de mort médicalement provoquée.